

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 19 JUILLET 2023

DELIBERATION N° 2023 / 047

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juillet à vingt heures,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 13 juillet 2023, affichée le 13 juillet 2023, qui leur a été adressée par M G.GALEA Maire de la Commune de Lugny.

Convocation du 13/07/2023	Affichage du 13/07/2023	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance	
			11	07	10	G.GALEA	
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Absente pouvoir C.CHEVALIER		
	CHEVALIER Christine	Présente	POINT Patrick		Absent pouvoir G.GALEA		
	GOURLAND Philippe	Présent	THEVENARD Thomas		Absent pouvoir F.ROUGEOT		
	GAYET Joël	Présent					
	LALANNE Jean-Charles	Présent					
	REDOUTEY Franck	Présent					
	ROUGEOT François	Présent					
	BLANC Agnès	Absente	Contre	Abstention	Pour	10	
OBJET	TARIF MARCHÉ HEBDOMADAIRE 1^{ER} SEPTEMBRE 2023						

M Le Maire,

Propose aux élus de revoir les tarifs du marché hebdomadaire de Lugny, tarifs non modifiés depuis 2009.

- abonnement trimestriel - de 4 m	7.00 €
- abonnement trimestriel de 4 m à 8 m	14.00 €
- abonnement trimestriel + de 8 m	16.00 €
- occasionnels	5.30 €
- plots électriques	2.50 €


Il propose de les laisser ainsi mais afin de fidéliser les occasionnels, il souhaiterait les passer de 5,30 à 6,50 €/ présence.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,


DECIDE qu'à compter du 1^{er} septembre 2023, les tarifs du marché de la commune de Lugny, seront les suivants :

- abonnement trimestriel - de 4 m	7.00 €
- abonnement trimestriel de 4 m à 8 m	14.00 €
- abonnement trimestriel + de 8 m	16.00 €
- occasionnels	6.50 €
- plots électriques	4.00 €

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture
le 21/07/2023
et publication ou
notification
du 21/07/2023
Le Maire,



Fait à Lugny,
Les jours moi et an sus-dits
Certifié conforme,
Le Maire,
Guy GALÉA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 19 JUILLET 2023

DELIBERATION N° 2023 / 046

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juillet à vingt heures,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 13 juillet 2023, affichée le 13 juillet 2023, qui leur a été adressée par M G.GALEA Maire de la Commune de Lugny.

Convocation du 13/07/2023	Affichage du 13/07/2023	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance	
			11	07	10	G.GALEA	
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Absente pouvoir C.CHEVALIER		
	CHEVALIER Christine	Présente	POINT Patrick		Absent pouvoir G.GALEA		
	GOURLAND Philippe	Présent	THEVENARD Thomas		Absent pouvoir F.ROUGEOT		
	GAYET Joël	Présent					
	LALANNE Jean-Charles	Présent					
	REDOUTEY Franck	Présent					
	ROUGEOT François	Présent					
	BLANC Agnès	Absente	Contre	Abstention	Pour	10	
OBJET	TARIF RESTAURANT SCOLAIRE						
	1^{ER} SEPTEMBRE 2023						

M Le Maire,

Explique aux élus que suite aux diverses inflations économiques, le prestataire RPC, prestataire de la restauration scolaire a revu ses prix à la hausse.

A compter du 1^{er} septembre 2023, les tarifs passeront de 3.062 € HT à 3,421, soit une augmentation de 0.359 € HT/repas.

M Le Maire rappelle également la hausse du traitement indiciaire (+3.5%) des agents communaux, ainsi que la hausse des matières énergétiques ou consommables (produits entretiens, pain...etc.).

A ce jour est facturé par la collectivité :

- tarif unique de 4,20/repas,
- tarif sans inscription : 10,00€,
- tarif adulte : 6,50€,

M Le Maire demande donc aux élus de délibérer sur le fait d'augmenter ou non les tarifs du restaurant scolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

DECIDE d'appliquer les tarifs suivants, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- tarif unique de 4,35 €/repas,
- tarif sans inscription : 10,00 €,
- tarif adulte : 7,00 €,

Acte rendu exécutoire après dépôt



en Préfecture
le 21/07/2023
et publication ou
notification
du 21/07/2023
Le Maire,

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

Guy GALÉA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 19 JUILLET 2023

DELIBERATION N° 2023 / 045

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juillet à vingt heures,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 13 juillet 2023, affichée le 13 juillet 2023, qui leur a été adressée par M G.GALEA Maire de la Commune de Lugny.

Convocation du 13/07/2023	Affichage du 13/07/2023	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance	
			11	07	10	G.GALEA	
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Absente pouvoir C.CHEVALIER		
	CHEVALIER Christine	Présente	POINT Patrick		Absent pouvoir G.GALEA		
	GOURLAND Philippe	Présent	THEVENARD Thomas		Absent pouvoir F.ROUGEOT		
	GAYET Joël	Présent					
	LALANNE Jean-Charles	Présent					
	REDOUTEY Franck	Présent					
	ROUGEOT François	Présent					
	BLANC Agnès	Absente	Contre	Abstention	Pour	10	
OBJET	DM 03 TRANSFERT DE CREDIT TRAVAUX PRM BISTROT ST PIERRE						
	OPERATION 10 (EQUIPEMENT ET MATERIEL) VERS OPERATION 10014 (ACCESSIBILITE ADAP)						

M Le Maire de LUGNY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virements de crédit suivants, sur le budget de l'exercice 2023.

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
Art-2181 / Opération 10014	Installations générales, agencements et aménagements divers	1 500,00 €
Investissement		
Total		1 500,00 €

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
Art-2158 / Opération 010	Autres installations, matériel et outillage technique	-1 500,00 €
Investissement		
Total		-1 500,00 €

AUTORISE

Fait à Lugny,
Les jours mois et an sus-dits
Certifié conforme,
Le Maire,
Guy GALÉA

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture
le ... 24/07/23 ...
et publication ou
notification
du ... 24/07/23 ...
Le Maire,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 19 JUILLET 2023

DELIBERATION N° 2023 / 044

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juillet à vingt heures,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 13 juillet 2023, affichée le 13 juillet 2023, qui leur a été adressée par M G.GALEA Maire de la Commune de Lugny.

Convocation du 13/07/2023	Affichage du 13/07/2023	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			11	07	10	G.GALEA
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Absente pouvoir C.CHEVALIER	
	CHEVALIER Christine	Présente	POINT Patrick		Absent pouvoir G.GALEA	
	GOURLAND Philippe	Présent	THEVENARD Thomas		Absent pouvoir F.ROUGEOT	
	GAYET Joël	Présent				
	LALANNE Jean-Charles	Présent				
	REDOUTEY Franck	Présent				
	ROUGEOT François	Présent				
	BLANC Agnès	Absente	Contre	Abstention	Pour	10
OBJET	MUTATION DES CREDITS BUDGETAIRES POUR TRAVAUX APPARTEMENT COMMUNAL MAIRIE					

M Le Maire,

Informe l'assemblée que les travaux prévus dans l'appartement communal de la mairie ont dépassé le montant du budget destiné à la réfection dudit appartement.

M Le Maire propose aux élus de reporter en 2024, les travaux prévus dans l'opération 10044 « Bâtiments locatifs » concernant la façade de la gendarmerie, d'un montant de 40 000 €, et de basculer cette somme dans les travaux supplémentaires de l'appartement communal de la mairie (toujours dans la même opération).

Il conviendrait également de se servir de la somme qui était prévue en opération 10044 « Bâtiments locatifs » prévus pour le solde des travaux de la maison de santé, à savoir 11 184 € et de les consacrer également à la rénovation de l'appartement communal de la mairie (toujours dans la même opération).

En effet, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, des complications dues à la vétusté ressortent ce qui augmente considérablement l'enveloppe primitive prévue à la réfection de cet appartement.

M Le Maire demande également l'autorisation aux élus afin de demander aux instances compétentes, toute subvention relative à ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

ACCEPTE de reporter en 2024 les travaux prévus dans l'opération 10044 « Bâtiments locatifs » concernant la façade de la gendarmerie, d'un montant de 40 000 €, et de basculer cette somme dans les travaux supplémentaires de l'appartement communal de la mairie (toujours dans la même opération).

ACCEPTE de reporter la somme qui était prévue en opération 10044 « Bâtiments locatifs » prévus pour le solde des travaux de la maison de santé, à savoir 11 184 € et de les consacrer également à la rénovation de l'appartement communal de la mairie (toujours dans la même opération).

DONNE tout pouvoir à M Le Maire afin de mener à bien les travaux de l'appartement communal de la mairie, afin de pouvoir louer au plus vite cet appartement selon les règles de location en vigueur.

DONNE tout pouvoir à M Le Maire afin de demander aux instances compétentes, toute subvention relative à ce projet.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture
le 21/07/2023
et publication ou
notification
du 21/07/2023
Le Maire,



AUTORISE
Fait à Lugny,
Les jours mois et an sus-dits
Certifié conforme,
Le Maire,
Guy GALÉA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

§SEANCE DU 19 JUILLET 2023

DELIBERATION N° 2023 / 043

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juillet à vingt heures,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 13 juillet 2023, affichée le 13 juillet 2023, qui leur a été adressée par M G.GALEA Maire de la Commune de Lugny.

Convocation du 13/07/2023	Affichage du 13/07/2023	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance	
			11	07	10	G.GALEA	
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Absente pouvoir C.CHEVALIER		
	CHEVALIER Christine	Présente	POINT Patrick		Absent pouvoir G.GALEA		
	GOURLAND Philippe	Présent	THEVENARD Thomas		Absent pouvoir F.ROUGEOT		
	GAYET Joël	Présent					
	LALANNE Jean-Charles	Présent					
	REDOUTEY Franck	Présent					
	ROUGEOT François	Présent					
	BLANC Agnès	Absente	Contre	Abstention	Pour	10	
OBJET	REPRISE DELIBERATION 2019 028 EXTENSION DE CARRIERE DE LUGNY						

M Le Maire,

Informe le conseil Municipal que concernant la délibération 2019/028 il existe une mauvaise formulation qui porte à confusion. Il demande donc la reformulation de ladite délibération.

CONSIDERANT la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives située au nord de la carrière existante sur la Communes de Lugny, demande formulée par la SARL Grosne Terrassement,

CONSIDERANT les différents dossiers, contrats et arrêtés correspondants,

CONSTATE que l'exploitation de la carrière de Lugny, comme définie par l'arrêté de 2005, se déroule actuellement dans de bonnes conditions.

CONSIDERANT que ladite demande sera soumise en vue de l'élaboration du prochain PLUI au Cabinet ORBICAN,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

D'ACCEPTER PAR un accord de principe, l'extension d'exploiter une carrière de roches massives située au nord de la carrière existante, à savoir :

La carrière existante étant d'une superficie de 7ha470, l'extension sera de 7ha260.

Il est précisé que la superficie de la carrière existante ainsi que l'extension demandée et accordée sont situées dans un massif forestier dont la surface cadastrale est de 118ha.

QU'IL CONVIENT de contrôler la carrière afin de veiller au reboisement et afin de veiller à la bonne tenue de la situation,

QU'IL CONVIENT d'adresser copie de la présente délibération au Cabinet ORBICAN charge de l'élaboration du futur PLUI,

PRECISE que l'exploitation actuelle de la carrière soit poursuivie dans les mêmes conditions que précédemment.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture
le 19/07/2023
et publication ou
notification
du 21/07/2023
Le Maire,



AUTORISE

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

Guy GALÉA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 19 JUILLET 2023

DELIBERATION N° 2023 / 042

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juillet à vingt heures,
Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.
Sur la convocation du 13 juillet 2023, affichée le 13 juillet 2023, qui leur a été adressée par M G.GALEA Maire de la
Commune de Lugny.

Convocation du 13/07/2023	Affichage du 13/07/2023	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance	
			11	07	10	G.GALEA	
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		<i>Absente pouvoir C.CHEVALIER</i>		
	CHEVALIER Christine	Présente	POINT Patrick		<i>Absent pouvoir G.GALEA</i>		
	GOURLAND Philippe	Présent	THEVENARD Thomas		<i>Absent pouvoir T.THEVENARD</i>		
	GAYET Joël	Présent					
	LALANNE Jean-Charles	Présent					
	REDOUTEY Franck	Présent					
	ROUGEOT François	Présent					
	BLANC Agnès	<i>Absente</i>	Contre	Abstention	Pour	10	
OBJET	SURPROFONDEUR CARRIERE DE LUGNY						

M Le Maire de LUGNY,
Informe les élus, d'une demande de la société Grosne Terrassement concernant l'exploitation de la carrière de Lugny.
Suite à la cessation des parcelles situées sur la commune de Burgy, et suite à la perte de gisement provoqué par cet abandon, Grosne
Terrassement demande un approfondissement de la fosse d'exploitation de 5 mètres sur une surface d'environ 2 000m².
Afin d'obtenir une durée d'exploitation plus conséquente, la société souhaite diminuer la production annuelle à 60 000 tonnes (contre
80 000 tonnes actuellement autorisé).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

APPROUVE la demande d'approfondissement de la fosse d'exploitation de 5 mètres sur une surface d'environ 2 000m².
Afin d'obtenir une durée d'exploitation plus conséquente, la société pourra ainsi diminuer sa production annuelle à 60 000 tonnes
(contre 80 000 tonnes actuellement autorisé).

AUTORISE M Le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture
le 20/07/2023
et publication ou
notification
du 20/07/2023
Le Maire,



AUTORISE
Fait à Lugny,
Les jours mois et an sus-dits
Certifié conforme,
Le Maire,
Guy GALÉA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 19 JUILLET 2023

DELIBERATION N° 2023 / 041

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juillet à vingt heures,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 13 juillet 2023, affichée le 13 juillet 2023, qui leur a été adressée par M G.GALEA Maire de la Commune de Lugny.

	Convocation du 13/07/2023	Affichage du 13/07/2023	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance	
				11	07	10	G.GALEA	
MEMBRES	GALEA Guy	Présent		GOYON Sarah		<i>Absente pouvoir C.CHEVALIER</i>		
	CHEVALIER Christine	Présente		POINT Patrick		<i>Absent pouvoir G.GALEA</i>		
	GOURLAND Philippe	Présent		THEVENARD Thomas		<i>Absent pouvoir F.ROUGEOT</i>		
	GAYET Joël	Présent						
	LALANNE Jean-Charles	Présent						
	REDOUTEY Franck	Présent						
	ROUGEOT François	Présent						
	BLANC Agnès		<i>Absente</i>		Contre		Abstention	Pour 10
OBJET	DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE SAONE-ET-LOIRE							

M Le Maire,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Saône-et-Loire ;

VU la liste des référents déontologues proposée par le Centre de Saône-et-Loire :

CONSIDERANT QUE la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

CONSIDERANT QUE ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

CONSIDERANT QUE le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

CONSIDERANT QUE le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

DECIDE de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :

- Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
- Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
- Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
- Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
- Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;

PRÉCISE que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

FIXE à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

ADOpte la charte de l'élu local telle que définie en annexe

Autorise Madame/Monsieur le/la Maire (Président(e)) à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Autorise

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

Guy GALÉA

Acte rendu exécutoire après dépôt

en Préfecture

le 24.07.23

et publication ou

notification

du 24.07.23

Le Maire,



Annexe à la délibération xxx Charte de l'élu local (Engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la Commune de LUGNY entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engage à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II. De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Conflit d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 83, portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

IV. Du référent déontologue

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par le président du CDG ; il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des

principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.1 De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion de Saône-et-Loire peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du centre de gestion de Saône-et-Loire (www.cdg71.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 19 JUILLET 2023

DELIBERATION N° 2023 / 040

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juillet à vingt heures,
Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.
Sur la convocation du 13 juillet 2023, affichée le 13 juillet 2023, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire,

Convocation du 13/07/2023	Affichage du 13/07/2023	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance	
			13	07	10	G.GALEA	
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Absente pouvoir C.CHEVALIER		
	CHEVALIER Christine	Présente	POINT Patrick		Absent pouvoir G.GALEA		
	GOURLAND Philippe	Présent	THEVENARD Thomas		Absent pouvoir F.ROUGEOT		
	GAYET Joël	Présent					
	LALANNE Jean-Charles	Présent					
	REDOUTEY Franck	Présent					
	ROUGEOT François	Présent					
	BLANC Agnès		Absente	Contre	Abstention	Pour	10
OBJET	RACCORDEMENT FSCCR / D233						
	Lotissement en Burdeau						

Le Maire,
Le Maire expose le projet de raccordement au réseau électrique de la société FSCCR (lotissement en Burdeau / demande n°267.121) transmis par le SYDESL et indiquant un coût de **14 583,11 € HT** (70 ml de souterrain).
Un coût résiduel d'environ **8 750 € HT** sera à la charge de la commune sauf mention contraire sur les Certificats ou Autorisations d'Urbanismes.
M Le Maire informe les élus que la société FSCCR prendra en charge intégralement les frais de raccordement d'un montant de 8 750 € HT.
Il précise qu'il possède un courrier d'engagement financier de la société FSCCR.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

- **ADOpte** le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL) concernant le raccordement de la FSCCR / D233 (demande n°267.121) Lotissement en Burdeau,
- **CONFIRME** son accord à la demandes de raccordement concernant les projets ci-dessus;
- **DIT** que la contribution sera entièrement supportée par le demandeur à hauteur de **8 750 € HT**,
- **AUTORISE** le Maire à confirmer les demandes de raccordement précitées au réseau auprès du SYDESL,

Fait à Lugny,
Les jours mois et an sus-dits
Certifié conforme,
Le Maire,
Guy GALÉA

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture
le 24.07.23.....
et publication ou
notification
du 24.07.23.....
Le Maire,



FSCCR SAS
RCS de Lyon 901 20 7639 0013
Président M. SCHULER François
27, rue Casimir Périer, siège sociale
69219 Lyon Cedex 02

MAIRIE
7 place du Pâquier
71 260 Lugny

Lyon, le 18/07/2023

Monsieur le Maire,

Je m'engage par la présente à prendre en charge la somme de 8750.00 euros qui correspond à la part communale des coûts estimés du raccordement de l'affaire FSCCR D 233 (n°267121).

Cordialement,
F. SCHULER.

SAS FSCCR

Capital de 1000 €

~~27, Rue Casimir Perier - 69002 LYON~~

~~Tel: 06 19 31 25 28~~

SIRET 901 207 639 0013

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 19 JUILLET 2023

DELIBERATION N° 2023 / 039

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juillet à vingt heures,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 13 juillet 2023, affichée le 13 juillet 2023, qui leur a été adressée par M G.GALEA Maire de la Commune de Lugny.

Convocation du 13/07/2023	Affichage du 13/07/2023	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance	
			11	07	10	G.GALEA	
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Absente pouvoir C.CHEVALIER		
	CHEVALIER Christine	Présente	POINT Patrick		Absent pouvoir G.GALEA		
	GOURLAND Philippe	Présent	THEVENARD Thomas		Absent pouvoir F.ROUGEOT		
	GAYET Joël	Présent					
	LALANNE Jean-Charles	Présent					
	REDOUTEY Franck	Présent					
	ROUGEOT François	Présent					
	BLANC Agnès	Absente	Contre	Abstention	Pour	10	
OBJET	TRANSFERT au SYDESL de la COMPETENCE						
	« CREATION et GESTION de BORNES de RECHARGE de VEHICULES ELECTRIQUES »						

M Le Maire,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,
VU les statuts du SYDESL l'habilitant à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création et la gestion de bornes de recharges de véhicules électriques
VU le souhait exprimé par la commune de LUGNY de se porter candidate à l'implantation de bornes de recharges sur son territoire ;

CONSIDERANT que le SYDESL souhaite engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du département

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante du SYDESL intègre dans son règlement financier les modalités de mise en œuvre de cette compétence selon les modalités suivantes :

- Participation financière, à hauteur de 20 %, de la commune au titre des travaux d'installation et exploitation des infrastructures, selon le plan de financement adopté par le SYDESL.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au SYDESL pour la mise en place d'un service comprenant la création et la gestion de bornes de recharges de véhicules électriques
ACCEPTE sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » telles qu'exposées ci-dessus et stipulées au règlement financier du SYDESL.

AUTORISE M Le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet

Acte rendu exécutoire après dépôt
 en Préfecture
 le 24.07.23
 et publication ou
 notification
 du 24.07.23
 Le Maire,



AUTORISE

Fait à Lugny,
 Les jours mois et an sus-dits
 Certifié conforme,
 Le Maire,
 Guy GALÉA

